

**AVENANT À L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL
RELATIF A L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU MARCHÉ
ET AU SUIVI AVAL DE LA QUALITÉ DES VINS DE BORDEAUX**

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu les Articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Il est adopté les dispositions suivantes :

Article 1- Il est réintroduit dans l'accord interprofessionnel triennal 2014-17, voté par l'Assemblée Générale du CIVB le 14 avril 2014, le chapitre 115, rédigé de la façon suivante :

115 - Dispositions relatives aux délais de paiement concernant les transactions

1151 – Règle générale :

Les transactions liées à achats de vins ou de vendanges fraîches sont normalement soumises à des délais de paiement maximum de 60 jours à partir de la date de retraiton effective ou au plus tard de celle indiquée sur le bordereau.

1152 – dispositions particulières :

- Les transactions correspondant à un renouvellement total ou partiel d'une transaction enregistrée l'année précédente peuvent bénéficier d'un délai de paiement maximum de 75 jours à partir de la date de retraiton effective et au plus tard celle indiquée sur le bordereau.
- Les transactions liées à des achats dans le cadre de contrats pluriannuels, fruit de relations commerciales suivies, peuvent disposer d'un délai de paiement maximum de 150 jours à partir de la date de retraiton effective et au plus tard celle indiquée sur le bordereau.

1153 – Mise en œuvre des dispositions particulières :

Pour bénéficier des dispositions prévues au point 1152, les parties devront impérativement renseigner le cadre spécifique prévu sur le bordereau avant enregistrement au CIVB.

1154 – Acompte

En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions relatives aux AOC du vignoble de Bordeaux.

Article 2

- Il est inséré, au sein du chapitre 115 de l'accord interprofessionnel triennal 2014-17, l'article suivant :

1153 – paiement échelonné pour les vendanges fraîches relevant d'un contrat pluriannuel :

Pour les seules transactions concernant les vendanges fraîches, qui font l'objet d'une retraiton effectuée en une seule fois, et qui relèvent d'un contrat pluriannuel - tel que défini à l'article 114 -, les parties signataires peuvent prévoir un échelonnement du paiement.

L'échéancier des règlements et des quotes-parts payées à chaque échéance seront précisées sur le bordereau.

Le premier versement devra être effectué avant la date limite de dépôt de la déclaration de récolte.

BF AS LG

La durée séparant ce premier versement et le dernier ne pourra dépasser 2 fois le délai prévu sur le bordereau.

- Si l'échelonnement prévoit 2 échéances, au minimum la moitié de la somme due devra être réglée lors du premier versement.
- Si l'échelonnement prévoit 3 échéances, au minimum un tiers de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum les deux-tiers de la somme due devront être réglés dans le délai prévu sur le bordereau.
- Si l'échelonnement prévoit plus de 3 échéances, au minimum un quart de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum la moitié de la somme due devra être réglée dans le délai prévu sur le bordereau.

- Les anciens articles 1153 et 1154 sont renumérotés 1154 et 1155.



Bernard FARGES
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Laurent GAPENNE
Président de la Fédération des
Fédération des
Grands Vins de Bordeaux



Allan SICHEL
Président de la Fédération de la
Syndicats du Commerce en Gros
des Vins et
Spiritueux de Bordeaux et de la Gironde